

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1042129-71-2009
(CM-2020-4322)
Dossier accréditation : AM-2000-7205

Montréal, le 10 décembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Ville de Saint-Bruno-de-Montarville
Employeur

et

**Les Syndicats regroupés des employés municipaux (SREM) du
Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) section locale 306**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail⁷ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

⁷ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les brigadiers scolaires salariés au sens du Code du travail »

De : **Ville de Saint-Bruno-de-Montarville**

1585, rue Montarville

Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 3T8

Établissements visés:

Tous les établissements de l'employeur sur son territoire;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux

FG/sc